

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 13 MARS 2020

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2020-0390/C-2020-032-AR

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre demande d'autorisation de défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation, au droit des parcelles cadastrées K.321 et K.322 d'une contenance totale de 6 950 m² au sein lotissement « Pulchéry » existant – Quartier « Habitation Desgrottes » – sur la commune des Trois-Îlets.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 28 janvier 2020 et vous a été notifié incomplet le 04 février 2020 avec demande de pièces complémentaires. Ces dernières ont été reçues le 06 février 2020, permettant de reconnaître votre dossier « complet et recevable » à compter de cette date, et engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) échéant au 13 mars 2020.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet de défrichement et d'aménagement se rapporte à la rubrique 47a – (*défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.*

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC), ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « Loi sur L'eau » (Art R.214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.5.0). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.



Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale des Trois-Îlets - Quartier « Habitation Desgrottes ». Il peut être géolocalisé par les coordonnées suivantes :

61° 2' 15,30" O – 14° 32' 07,30" N

61° 2' 15,74" O – 14° 32' 05,26" N

- Les assiettes parcellaires sont situées en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, mais se trouvent dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elles ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'ont pas été reconnues comme sites pollués.
- Les parcelles cadastrées K.321 et K.322 ne sont pas couvertes par un Espace Boisé Classé (EBC) ou une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ni par une zone humide (ZH). À ces titres, ce site ne présente pas d'enjeu environnemental particulier.
- Les parcelles concernées sont toutefois situées en crête sur une colline boisée, en arrière du bourg des Trois-Îlets. Ces boisements constituent un secteur favorable à l'espèce endémique protégée Oriole (étude Biotope 2013), dont la protection reste à privilégier selon les dispositions du Plan Régional d'Action de l'Oriole en Martinique, afin de lutter contre la fragmentation de ses habitats.
De plus, en termes de paysage, de part la position surélevée du site, tout aménagement risque d'avoir un impact visuel non négligeable, participant au mitage du secteur. Il conviendra de réfléchir à en réduire les effets.
- Une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement. Le périmètre résultant pourra être incompatible avec l'emprise désirée pour la bonne réalisation du projet présenté.
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des Trois-Îlets, approuvé en date du 30 décembre 2013, les parcelles assiette foncière du projet sont intégralement classées en zone jaune.
Par ailleurs la parcelle concernée est également exposée à un risque faible à moyen au titre de l'aléa mouvement de terrain (soumis à prescriptions particulières).
- Au titre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 septembre 2016, les parcelles K.321 et K.322 comprises dans le lotissement « Pulchéry » existant, sont classées en zone 1AU6 (*zone non équipée destinée à l'extension de l'urbanisation*) dont l'urbanisation effective est conditionnée par la disponibilité préalable des réseaux (art. R.151-20 CU).
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du système et dispositif de traitement des eaux usées et vannes afin de proscrire tout rejet en milieu naturel.
Ainsi, le porteur de projet devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.
De plus, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficace de l'eau potable.
Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation, au droit des parcelles cadastrées K.321 et K.322 d'une contenance totale de 6 950 m² au sein lotissement « Pulchéry » existant – Quartier « Habitation Desgrottes » – sur la commune des Trois-Îlets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER